



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2024-108**

---

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-quatre septembre**, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-sept septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Dominique CHARVOLIN

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 29

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

### PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLESEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

### ABSENTS REPRESENTES :

M. Lionel BRUNEL donne pouvoir à Mme Laurence BEUGRAS  
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à Jean-Philippe GILLET  
M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON  
Mme Pascale MILLOT donne pouvoir à Mme Catherine STARON  
Mme Claire REBOUL donne pouvoir à M. Jérôme CROZET  
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN  
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

### ABSENTS :

M. Grégory NOWAK

*Publiée le 30 septembre 2024*

**Objet : Mise en place de la convention de servitude ENEDIS – Lieu-dit « La Sablière » à Millery**

---

Vu le rapport établi par M. Jean-Louis Gergaud :

Suite au permis de construire déposé par la société CORSAIRE le 28/10/2021 et accordé le 28/02/2023 par les Services de l'Etat, pour la construction d'une centrale solaire au sol au lieu-dit « Les Ayats » sur la commune de Millery, la société ENEDIS propose d'établir une convention de servitude pour permettre le passage d'un câble de moyenne tension en souterrain, d'une longueur totale de 42m sous la parcelle AV n°16.



Il est nécessaire de procéder à l'établissement d'une convention de servitude avec ENEDIS, sur la parcelle AV n°16. Cette dernière ayant été acquise le 29 mai 2024 par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'Energie (art. L.323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des Hypothèques, par acte authentique devant l'Etude de Maître LAMBERET et VUITON, notaires à Bourg en Bresse (01002 cedex). Les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

### **Situation de la parcelle**

Il s'agit d'une parcelle située à l'Ouest de la commune de Millery.

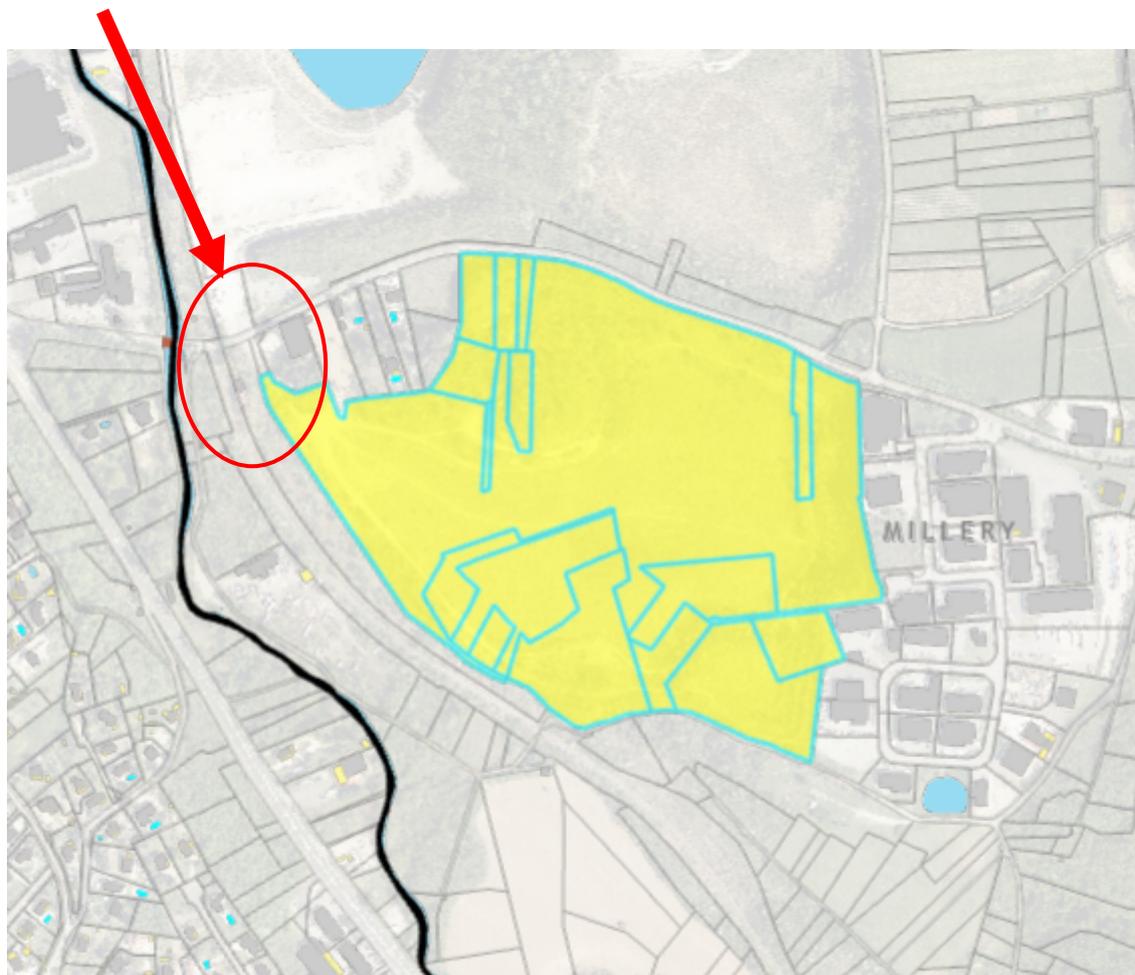


### Photo de la parcelle AV n°16 depuis la RD 117



### Caractéristiques de la parcelle.

Cette parcelle est située dans la zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Millery. Elle permet, depuis la RD 117 d'accéder à la future la centrale solaire de panneaux au sol.

Zone de servitudes projetée (AV 16)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

**APPROUVE la convention de servitude sur la parcelle AV n°16, au lieu-dit « La Sablière », avec la société ENEDIS**

**AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention de servitude et les actes notariés afférents**

Extrait certifié conforme,

1

---

<sup>1</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)